

ARRETE DU MAIRE

2024-185 T

Occupation temporaire du domaine public- cimetière de Billy- en vue de travaux de rejointoiement du mur de l'immeuble 2 rue Bizet
--

Le Maire de Billy-Berclau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté 2022-073 P portant réglementation des cimetières communaux;

Vu la demande de Monsieur DURIEZ Jean-François résidant 2 rue Bizet à Billy-Berclau en date du 7 août 2024 sollicitant l'autorisation d'accéder et de poser d'une échelle dans le cimetière de Billy afin d'effectuer les travaux de rejointoiement de son immeuble situé 2 rue Bizet

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des usagers du lieu mais aussi la tranquillité et la décence du site.

Arrête :

Article 1 : Monsieur DURIEZ Jean-François est autorisé à pénétrer dans le cimetière de Billy et d'y installer une échelle afin de procéder aux travaux de rejointoiement de son immeuble 2 rue Bizet - BILLY-BERCLAU du 8 août 2024 au 9 août 2024.

Article 2 : En aucun cas l'installation ne pourra gêner l'accès au cimetière des visiteurs ou des opérateurs funéraires dans le cadre de leurs interventions.

Article 3 : L'aire d'intervention doit être maintenue dans un parfait état de propreté. Tout débris, projection au sol de mortier sera enlevé à l'issue de l'intervention par les soins de l'intervenant.

Article 4 : Dans le cas où une opération funéraire rendrait nécessaire la fermeture du cimetière, l'intervention de rejointoiement devra être suspendue jusqu'à la réouverture du site.

Article 5 : L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du site au abords de son aire d'intervention.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, et des concessionnaires ou leurs ayants droit des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Billy-Berclau.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Billy-Berclau, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents de surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-Berclau, le 8 août 2024

Pour Le Maire,
par délégation
L'adjoint

Cilles Gendron

